



Le 7 décembre 2021

**Par SDÉ et courriel**

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, CP 001  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Joelle Cardinal**  
Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 5211  
Télec. : (514) 289-2007  
C. élec. : [Cardinal.Joelle@hydroquebec.com](mailto:Cardinal.Joelle@hydroquebec.com)

**OBJET : Demande de révision partielle de la décision D-2021-007 rendue dans le dossier R-4045-2018**  
**Votre référence: R-4143-2021**  
**Notre référence : R061626**

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») dépose par la présente, ses commentaires sur les demandes de paiement de frais des participants au dossier R-4143-2021.

De façon générale, le Distributeur estime élevés les frais réclamés, lesquels totalisent 110 212 \$ dans le cadre d'une demande de révision d'un seul participant.

À cet effet, le Distributeur souligne que la demande de révision portait sur la situation factuelle propre à un participant et concernait une seule modalité des tarifs, soit l'assujettissement de ses abonnements existants au service non ferme dans le cadre du tarif CB. La demande de révision de Bitfarms revêt donc définitivement un caractère d'intérêt privé, comme le souligne d'ailleurs elle-même la demanderesse à la section 4 de son argumentation écrite<sup>1</sup>. Le Distributeur souligne qu'au stade de la révision, comme en l'espèce, la Régie peut ordonner le remboursement des frais de participation d'un demandeur si elle soulève des questions d'intérêt public, ce qui ne semble pas être le cas ici.

---

<sup>1</sup> Dossier R-4143-2021, pièce [B-0007](#), page 7.

Les trois procureurs de Bitfarms demandent le remboursement d'un montant de 39 537 \$ incluant 173 heures de préparation, et ce, pour 8,5 heures d'audience. Cela équivaut à environ 20 heures de travail pour chaque heure d'audience, incluant les heures durant lesquelles les sept autres participants ont fait des représentations. Ce ratio est manifestement disproportionné.

Le nombre élevé d'heures de préparation pourrait résulter du fait qu'une partie importante des représentations de Bitfarms consistait en un résumé de l'historique complet du dossier depuis 2018, en une réappréciation de l'ensemble de la preuve présentée devant la Première formation et au développement de nouveaux arguments qui n'avaient pas été présentés devant la Première formation, ce qui ne pourrait être utile au stade de la révision d'un dossier. En effet, une faible proportion du temps en audience a été utilisée par Bitfarms aux fins de remplir son fardeau de preuve, qui visait à démontrer et expliquer les erreurs de la décision D-2021-007 attaquée en vertu de l'article 37 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Pour les motifs précités, le Distributeur enjoint la Régie à exercer sa discrétion en diminuant significativement les frais octroyés à la demanderesse.

Finalement, le Distributeur est d'avis que la Régie devrait également exercer sa discrétion en refusant le remboursement des frais de plus de 11 000 \$ réclamés par HIVE. Il rappelle que HIVE a choisi de ne pas déposer d'argumentation écrite et que son intervention en audience, d'une durée de quelques minutes, a essentiellement consisté en une courte répétition d'éléments factuels non pertinents déjà présentés devant la Première formation et sans intérêt aux fins de la décision à rendre. L'intervention de HIVE n'a manifestement apporté aucun élément utile au débat.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

*(s) Joelle Cardinal*

**JOELLE CARDINAL**

JC/jl

c. c.: Intervenants